

ARRETE DU MAIRE N° 22 - 68

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT
INSTITUTION DU REGIME DE PRIORITE A DROITE

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du bourg,

CONSIDERANT que certains véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée,

ARRETE

Article 1 : Suppression de la signalisation verticale et horizontale pour l'instauration du Régime de Priorité à droite dans l'agglomération sur les rues: - d'Argoat

- d'Armor
- de Cornouaille
- du Cavardy
- du Dourmeur
- de Moguérou
- de la Liberté
- des Ecoles
- de mon Enfance
- de Kervihan
- de la Prairie
- de l'allée des Châtaigniers
- de la Place du Cavardy
- de la place Beltrame
- de la place de l'Eglise
- de la Venelle de Ty Bras

et sur les résidences : - du Pontigou Sud

- des Rosiers
- de Ru d'Allaë
- de Park Laë
- de Moguérou

Article 2 : Ce régime de Priorité à droite ne s'applique pas aux giratoires ni aux parkings situés à proximité des Ecoles, ainsi que les résidences St Cadou et d'Argoat.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation le vendredi 24 juin 2022.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 21 juin 2022

Le Maire,
René ROCUET

